



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS

Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte
Cote de Magne Le Bois Chardon
08140 DOUZY

Références : E1-JoB/JoL-N° 23/503
Code AIOT : 0005700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement **MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS** implanté Lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne et Le Bois Chardon 08140 DOUZY.

L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Elle a également porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 25 janvier 2023. Le contrôle a eu lieu au droit de l'ouvrage assurant le pompage de l'eau dans le ruisseau de Magne, de la partie de la carrière en cours d'exploitation et de la zone de remblaiement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS**
- Lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 Douzy
- Code AIOT : 0005700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur les territoires des communes de Douzy et Francheval. L'exploitation de cette carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires, pour une durée de 20 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 1 000 000 t. Les matériaux extraits de la carrière alimentent des centrales à béton ou des chantiers routiers.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI - rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement) est localisée au sein de la carrière et participe au réaménagement de la partie nord-est du carreau

de la carrière dont l'extraction est aujourd'hui terminée. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2023 et verra sa fin d'activité au plus tard le 21 octobre 2035, date d'autorisation actuelle de l'exploitation de la carrière.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-092 du 1^{er} mars 2023 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure préfectorale du 25/01/2023 (rejets aqueux, niveaux acoustiques),
- Garanties financières,
- Plan d'exploitation,
- Approvisionnement en eau,
- Accueil et remblaiement de matériaux inertes extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle à l'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.5.4	Sans objet
7	Niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Sans objet
9	Conditions d'admission des déchets	AP Complémentaire du 01/03/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.2.5	Sans objet
3	Panneaux d'information	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.2.3	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.4	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.5	Sans objet
6	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 4.1.1	Sans objet
8	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas plusieurs des prescriptions contrôlées, notamment les conditions de contrôle des déchets (absence de contrôle visuel systématique lors du déchargement des déchets et absence d'une zone de contrôle des déchets aménagée) et le phasage de remblaiement prévu.

La transmission d'un porter à connaissance en date du 28 novembre 2023 portant sur la modification des rejets aqueux du site permet de répondre à la mise en demeure préfectorale du 25 janvier 2023 portant sur ce point. L'instruction de ce dossier est en cours.

Bien que l'exploitant ait engagé des démarches pour répondre au second motif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, les niveaux sonores du site ne respectent pas les valeurs admissibles (émergence admissible). Il n'est toutefois pas proposé de suite administrative à ce stade considérant les actions entreprises par l'exploitant et son engagement à réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesurage des niveaux sonores afin d'apprécier l'impact sonore de la carrière sur son environnement en période nocturne.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre une copie de la procédure d'acceptation préalable modifiée et l'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées qu'il convient d'adresser également au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : Les installations relatives à l'exploitation de carrière sont autorisées pour une production moyenne de 620 000 t/an avec un maximum de 1 000 000 t/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 16 560 000 t sur 20 ans. Les volumes indiqués correspondent aux volumes extraits peu importe leur devenir (y compris ceux restant sur la carrière).
Constats : Au regard de la déclaration GERP réalisée en 2023 au titre de l'année 2022, la production annuelle en 2022 est de 998 000 tonnes (873 kt de calcaires et 125 kt de stériles), supérieure à la production moyenne annuelle autorisée mais inférieure à la production maximale annuelle autorisée.
Observations : En comparant la quantité restante au 31 décembre 2021 (12 735 kt) à celle du 31 décembre 2022 (11 759 kt), la quantité extraite est de 976 kt, soit une différence de 22 kt avec la production annuelle déclarée (998 kt). L'exploitant précise en séance que la différence provient du fait que la production annuelle déclarée est calculée en prenant en compte les données des pesées du pont bascule, alors que le volume restant est renseigné en prenant en compte les relevés du géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Renouvellement
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un acte de cautionnement valide considérant que le dernier acte de cautionnement a expiré le 02 octobre 2023. L'exploitant indique en séance qu'il a engagé les démarches auprès de son organisme bancaire pour le renouvellement de ses

garanties financières (justificatif transmis daté du 9 novembre 2023) et qu'il est dans l'attente de l'acte de cautionnement correspondant.
Observations : L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées est à adresser au Préfet et à l'Inspection de l'environnement sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Panneaux d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Mise en place
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'unique accès au site s'effectue par la route départementale D17, puis par un chemin rural aménagé spécifiquement. L'Inspection de l'environnement a constaté la présence d'un panneau présentant les informations de la prescription au droit de la voie d'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Contenu et mise à jour
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi sur lequel est reporté : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords sur la fouille ; - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ; - les zones de remise en état. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an, après la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan d'exploitation à l'échelle 1/1500 mis à jour le 6 novembre 2023. Par mail du 27 novembre 2023, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation mis à jour le 24 novembre 2023, sur lequel le périmètre de l'ISDI est renseigné ainsi que la zone remblayée en 2023. Le plan comporte les éléments prescrits et permet de distinguer les différentes zones de la carrière. La topographie des terrains y figure, la cotation NGF est lisible.
Observations : Le plan d'exploitation est un élément indispensable au suivi de l'exploitation. Lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, il convient de le compléter afin d'y faire apparaître la distance de sécurité de 10 mètres à partir des limites du périmètre autorisé et l'emplacement de l'ouvrage assurant le pompage de l'eau dans le ruisseau de Magne. Une légende peut utilement accompagner le plan pour ne pas le surcharger et garantir une meilleure lisibilité des informations qu'il présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 2.3.5
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : La profondeur maximale d'extraction est fixée à 50 mètres. La cote minimale NGF correspondante

est de 176 m NGF pour le profil AB, 177 NGF pour le profil CD et 180 NGF pour le profil EF.
Toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau de Magne est interdite.

Constats :

Le rapport de présentation accompagnant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation stipule que la côte d'extraction maximale projetée est de 177 m NGF, soit au-dessus du niveau des berges du ruisseau de Magne. Au regard du plan d'exploitation de la carrière, la profondeur maximale d'extraction est respectée sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21/10/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie où aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé		
			Consommation annuelle en m³/an	Débit horaire en m³/h	Débit journalier en m³/j
Eau de surface	Aire de lavage centrale de grave traitée décrotteur	Ruisseau de Magne Code hydrologique : B 4670300	36 000	38 soit 10,5 l/s	380 (260 j travaillés pour 10 h de pompage pointe maxi)

Constats :

Les quantités d'eau prélevées dans le ruisseau de Magne sont déclarées dans l'application GEREP. Les déclarations des trois dernières années mettent en évidence le respect de la consommation annuelle autorisée.

La consommation déclarée en 2022, de l'ordre de la consommation annuelle autorisée, est toutefois supérieure à celles déclarées en 2020 et 2021, ce que l'exploitant explique principalement par un problème enregistré sur le compteur qui a tourné dans le vide sur une période estimée à 2 mois, bien que l'année fût plus sèche et a nécessité un pompage plus important notamment pour l'aspersion des pistes afin d'éviter les envols de poussières.

Au 31 octobre 2023, le prélèvement s'élève à 21978 m³, sur la base des consommations déclarées en 2020 et 2021.

Le système de prélèvement a été mis en place en 2017. Il s'agit d'une buse en béton de 800 mm de diamètre dont le sommet est positionné à la côte correspondant à un débit du ruisseau de 63 l/s, débit supérieur au débit réservé du ruisseau de 52 l/s déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique (Rapport AESA1201 de mars 2017, ARANA ENVIRONNEMENT). L'ouvrage mis en place doit donc garantir un prélèvement au-dessus du débit de 63 l/s (ouvrage qui accueille une pompe de refoulement qui s'arrête automatiquement lorsqu'il ne reçoit plus d'eau).

L'ouvrage n'a pas pu être observé le jour de l'inspection considérant le niveau d'eau du ruisseau élevé. L'exploitant en a transmis une photo par mail du 28 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

La société Matériaux Concassés Ardennais [...] exploitant une carrière sur les communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place des actions

correctives pour que les niveaux sonores du site respectent les valeurs admissibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site est situé dans une zone rurale et forestière à l'écart du centre des communes de Douzy, Francheval et Rubécourt. On note la présence de routes aux abords du site dont les routes départementales RD 4 à l'est et RD 17 au sud.

Les éléments du dossier stipulent que le bruit généré lors de l'exploitation de la carrière est lié au décapage des terrains (engins de manutention), à la foreuse (préparation des tirs de mines) et aux tirs de mines (bruits ponctuels d'intensité élevée), à la reprise et au transport des matériaux (associés à la circulation des engins d'exploitation et des camions) et aux installations de traitement (concasseurs et convoyeurs). Les opérations d'extraction se limitent aux jours ouvrables. Les installations de traitement sont confinées dans les bâtiments existants limitant ainsi la propagation des émissions sonores.

Par ailleurs, la présence d'un merlon périphérique (stockage de terres végétales de décapage) constitue un écran phonique et la présence de bois dominant les zones habitées est également un facteur d'atténuation des émissions sonores notamment en période de feuillaison.

L'exploitant a fait procéder à une étude acoustique du site avec une campagne de mesurage des niveaux sonores menée le 31 mai 2023 de 3h30 à 13h00 (rapport de mesurage n° 042584-A - société CERIB en date du 28/06/2023) suite aux actions correctives mises en place mentionnées par l'exploitant (décalage de l'heure de démarrage du concasseur, déplacement de stocks pour constituer un écran sonore, capotage de certaines installations). Le jour des mesurages, la production a démarré vers 4h00, et les mesurages ont été réalisés lors du fonctionnement normal des installations.

Neuf points de mesure (nommés A,B,C,D,E,F,G,H,I) ont été positionnés en fonction des sources de bruit, des limites de propriété et de la présence d'habitations voisines.

Cette étude fait apparaître que l'émergence admissible n'est pas respectée en période nocturne.

Les mesures d'émergence indiquent :

- au point A : émergence mesurée en dB (A) = 16, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point B : émergence mesurée en dB (A) = 19.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point C : émergence mesurée en dB (A) = 6.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point D : émergence mesurée en dB (A) = 20.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point E : émergence mesurée en dB (A) = 18.5, pour une émergence admissible de 3 dB (A),
- au point F : émergence mesurée en dB (A) = 10, pour une émergence admissible de 3 dB (A).

Pour rappel, l'étude acoustique du site menée en mars 2022 ne mettait en évidence que 4 mesures d'émergence supérieures à l'émergence admissible de 3 dB (A) (comprises entre 9 et 10,5 dB (A)).

Une nouvelle campagne de mesurage des niveaux sonores a été menée le 11 juillet 2023 de 3h30 à 6h30 (rapport de mesurage n° 043741-A - société CERIB en date du 19/09/2023). Ces mesures ont eu pour but de caractériser le bruit ambiant aux points de mesure en l'absence d'activité de la carrière. L'Installation était donc à l'arrêt afin de déterminer la différence de niveau de bruit existant entre cette configuration et celle habituelle relevé lors des précédentes mesures (rapport n°042584-A).

Quatre points de mesure (nommés A, B, D, E) ont été positionnés.

Ces mesures mettent en évidence une augmentation significative du niveau sonore ambiant à partir de 4h30 - 5h00 malgré l'absence d'activité de la carrière. Ainsi lors des mesures de contrôle habituelles, les sources de bruit à l'origine de cette augmentation du niveau sonore sont mêlées à celles générées par la carrière, ce qui rend difficile l'interprétation et la différenciation des sources de bruit et conduit à une émergence trop importante.

Afin de mieux apprécier l'impact sonore de la carrière sur son environnement en période nocturne, l'organisme ayant effectué les mesures préconise la réalisation d'une nouvelle campagne de mesurage en faisant démarrer l'activité de la carrière à 6h00 avec la prise en compte d'une période de bruit résiduel plus grande de 4h30 à 6h00. L'exploitant s'est engagé en séance à la réaliser en début d'année 2024.

Observations : L'impact sonore engendré par l'activité de la société est non conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur. Il n'est toutefois pas proposé de suite administrative à ce stade considérant :

- les actions entreprises,
- que l'exploitant s'est engagé à réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de

mesurage des niveaux sonores afin de mieux apprécier l'impact sonore de la carrière sur son environnement en période nocturne, • que l'Inspection n'a pas été destinataire de plaintes pour des nuisances sonores associées au fonctionnement de ce site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société Matériaux Concassés Ardennais [...] exploitant une carrière sur les communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur les rejets aqueux du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur les rejets aqueux du site par transmission du 28 novembre 2023. La prescription est respectée, la mise en demeure préfectorale portant sur ce point cesse de produire effet.
Observations : L'instruction du porter à connaissance est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable et registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. Il s'agit, notamment : • de vérifier les caractéristiques générales des déchets ; • de vérifier les caractéristiques spécifiques des déchets. Les déchets : ◦ sont dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, ◦ font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, ◦ ne proviennent pas de sites contaminés, ◦ d'enrobés bitumineux (code 17 03 02) font l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, • de vérifier les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Les valeurs limites ne pourront pas dépasser les valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité : ◦ d'un facteur 3 (sauf le carbone organique total (COT) sur éluat) sur les essais de lixiviation, ◦ d'un facteur 2 pour le COT total. [...] Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site : • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse du producteur de déchets ;

• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant le motif de refus d'admission ; • la localisation du stockage des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires sur le client mais également de l'informer des modalités d'acceptation préalable mises en place, seules les entreprises disposant d'un compte client peuvent se présenter pour déposer des déchets. Un formulaire de déclaration numérique réutilisable est transmis au client au moment de l'ouverture de compte et à chaque demande de devis pour l'apport de déchets provenant d'un nouveau chantier. Ce formulaire reprend l'ensemble des éléments de la procédure d'acceptation préalable mais également les éléments attendus pour la déclaration au registre national des déchets (RNDTS). Afin d'assurer un suivi des déchets acceptés, l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Son contenu a été vérifié par sondage. Les informations ayant fait l'objet du contrôle sont disponibles. L'exploitant indique qu'un changement de logiciel est prévu prochainement pour ce registre. Observations : Pour l'acceptation de déchets d'enrobés bitumeux, la procédure d'acceptation préalable (formulaire numérique) ne demande pas la transmission du résultat du test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Ce document est à joindre à la demande d'acceptation préalable avant la livraison des lots de déchets conformément à la prescription. En séance, l'exploitant s'est engagé à reprendre le formulaire numérique afin de le modifier en conséquence. L'exploitant évoque même son intention de supprimer le code déchet 17 03 02 des déchets admissibles sur l'installation considérant notamment qu'il n'en a pas réceptionné en 2023. La modification de la procédure d'acceptation préalable est à justifier sous un délai de 15 jours. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 10 : Contrôle à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle à l'admission
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site par caméra par l'opérateur responsable de la pesée mais le déchargement des déchets se fait directement dans la zone de stockage définitive en l'absence de contrôle visuel, ce qui constitue une situation non conforme.
Observations : Pour le contrôle visuel à l'entrée du site, le positionnement de la caméra par rapport au point d'arrêt des véhicules n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il permet d'avoir une bonne visibilité du contenu des chargements. L'Inspection de l'environnement portera une attention particulière sur ce point lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site de stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Il a été constaté que les déchets sont déchargés directement dans la zone de stockage définitive. Aucune zone de contrôle des déchets n'est aménagée pour permettre leur contrôle. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage du réaménagement
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : [...] - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a transmis par mél du 27 novembre 2023 un plan mis à jour le 24 novembre 2023 intitulé "Plan état annuel 2023 - Remblaiement ISDI". Ce plan met en évidence une zone de remblaiement en 2023 située au nord-ouest de la zone de réaménagement ISDI autorisée. Le porter à connaissance déposé le 19 mai 2021 prévoit un remblayage du carreau concerné du sud vers le nord (le schéma d'intention du remblaiement de la parcelle est présenté en page 24 du porter à connaissance susvisé). Le phasage de remblaiement prévu devrait nous situer au sud de la zone de réaménagement ISDI autorisée.
Observations : L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications portant sur ce phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a effectué une modification des conditions d'exploitation de ses installations en modifiant le phasage de remblaiement prévu dans le porter à connaissance du 19 mai 2021. Ce changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article susvisé. Un porter à connaissance complet et régulier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires est à

transmettre.
Observations : Le calcul du montant des garanties financières a été réévalué et mis à jour par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 considérant un réaménagement progressif du site et la soustraction au fur et à mesure du montant des garanties des superficies réaménagées (aussi, le projet modifiait légèrement l'emprise des infrastructures en décalant la voie d'accès à la partie de carrière en exploitation, faisant évoluer la surface S1). Au regard de ces éléments, l'exploitant doit se positionner dans le porter à connaissance sur la nécessité de réévaluer ou non le montant des garanties financières en corrélation avec la situation actuelle du remblaiement effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées et suspension de l'admission de déchets par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015 complété, délivré à la société Matériaux Concassés Ardennais pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon », concernant notamment les rubriques 2510-1, 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées qui dispose : « *Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.* » ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose : « *Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le [précisez la date] à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel des déchets au déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
 - les camions sont déchargés directement dans la zone de stockage définitive et aucune zone de contrôle des déchets n'est aménagée pour permettre leur contrôle ;
 - le phasage de remblaiement prévu n'est pas respecté. Ce changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
2. ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence de contrôle des déchets inertes en provenance de l'extérieur peut générer une pollution de l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines),
 - le non-respect du phasage de remblaiement prévu ne garantit pas un réaménagement progressif et coordonné du site conforme au porter à connaissance du 19 mai 2021 et peut avoir un impact sur le montant des garanties financières dont l'exploitant doit disposer ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés et en suspendant l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), société en nom collectif « SNC » inscrite au registre du commerce, et répertoriée selon le n° SIRET 319 292 751 00033, dont le siège social est situé rue François Urano à WARCQ (08000), exploitant une carrière sur les communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en :

- prenant les dispositions nécessaires pour qu'un contrôle visuel des déchets soit réalisé par l'exploitant lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- aménageant une zone de déchargement des déchets (faisant l'objet d'un affichage particulier et d'une délimitation) permettant le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent avant qu'ils ne soient déposés dans la zone de stockage définitive, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur le phasage de remblaiement du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant un porter à connaissance complet et régulier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à mise en conformité desdites situations.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Matériaux Concassés Ardennais.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Douzy,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL